



Faculté de Droit,
d'Économie
et de Finance

Le médiateur, garant de l'équité.

Elise Poillot, Professeur en droit
civil à l'Université du Luxembourg

- **Luxembourg : loi du 22 août 2003 instituant un médiateur** dispose :
-
- **Article 4 (2) :**
- *« Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une **iniquité**, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution **permettant de régler en équité la situation du réclamant** et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision ».*

- **Loi française organique no 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits :**
- **Article 25:**
- *« Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.*
- *Il peut recommander de régler **en équité** la situation de la personne dont il est saisi ».*

- **Québec : Loi sur la protection du citoyen**
- **Article 26. 1:**
- *« Le Protecteur du citoyen doit, par écrit, aviser le dirigeant d'un organisme public chaque fois qu'il estime que cet organisme public ou une personne qui relève de ce dirigeant:*
 - *1° ne s'est pas conformé à la loi;*
 - *2° a agi **de façon déraisonnable, injuste, abusive** ou d'une manière discriminatoire;*
 - *3° a manqué à son devoir ou fait preuve d'inconduite ou de négligence;*
 - *4° a commis une erreur de droit ou de fait;*
 - *5° **dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, a agi dans un but injuste**, en se fondant sur des motifs qui ne sont pas pertinents ou en n'en motivant pas l'exercice lorsqu'il devait le faire ».*

- **I. Le médiateur, garant de l'équité correctrice**
- **A) Corriger dans le respect de la loi**
- **Québec : Loi sur la protection du citoyen, art. 18 § 1 de la loi**
- Le médiateur ne peut intervenir
- *« à l'égard de l'acte ou de l'omission:1 ° d'un organisme public ou d'une personne, lorsque la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention dispose d'un recours légal, susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation préjudiciable ».*
- **article 3 § 3**

- **Luxembourg : loi du 22 août 2003 instituant un médiateur**
- « *Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle* » .

- **B. Corriger la loi dans son application au cas d'espèce**
- Portalis, *Discours préliminaires au projet de Code civil*:
- Les lois, nous dit-il, « *ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites* ».
- « *L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière* ».

- **II. Le médiateur, garant de l'équité subversive**
- **A. L'art de la subversion**
- **Loi instituant le médiateur :**
- **Art. 13.- Qualifications requises**
- *« Pour être nommé médiateur, il faut remplir les conditions suivantes:*
- *1. posséder la nationalité luxembourgeoise;*
- *2. jouir des droits civils et politiques;*
- *3. offrir les garanties de moralité requises;*
- *4. être porteur d'un diplôme d'études universitaires documentant un cycle complet de quatre années d'études accomplies avec succès dans l'une des matières déterminées par la Chambre des députés et posséder une expérience professionnelle dans un domaine utile à l'exercice de la fonction ;*
- *5. avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ».*

- **Quelques critères généraux du « raisonnablement subversif » :**
- **Cas de dysfonctionnement répétés de l'administration en terme de lourdeur de procédure, de coût ou de perte de temps pour le citoyen,**
- **Cas d'espèces impliquant des catégories de personnes abstraites plus ou moins large,**
- **Cas soulevant la question du respect des droits fondamentaux ou de la conciliation de ceux-ci avec la pratique administrative.**

- **B. L'œuvre de la subversion**
- **Québec :**
- Manque de confidentialité des échanges entre les détenus et le personnel soignant lors de l'hospitalisation
→ **Modification de l'instruction provinciale 21S05** portant sur le gardiennage des personnes incarcérées dans les hôpitaux
- **France :** Recommandation de réduction des obligations de certification conforme de copies de documents originaux des documents administratifs : **Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.**